

Maisons-Alfort, le 16/01/2025

**Conclusions de l'évaluation\***  
**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché**  
**pour un emploi par des utilisateurs non professionnels**  
**pour le produit HERBISTOP ULTRA+,**  
**à base de d'acide pélargonique**  
**de la société COMPO France SAS**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

## PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société COMPO France SAS, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit HERBISTOP ULTRA+ pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Le produit HERBISTOP ULTRA+ est un herbicide à base de 580,24 g/L d'acide pélargonique (CAS n°112-05-0)<sup>1</sup> se présentant sous la forme de concentré émulsionnable (EC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ce dossier a été redéposé pour les usages dont l'évaluation a été considérée comme non finalisée pour les eaux souterraines lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (conclusions d'évaluation datées du 19/05/2022). Les sections physico-chimie et méthodes d'analyse, toxicologie, environnement, écotoxicologie et efficacité ont été soumises par le demandeur et évaluée dans le cadre de ce dossier.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les conclusions de l'évaluation publiées par l'EFSA 2021<sup>3</sup> dans le cadre de la procédure de renouvellement de l'approbation de l'acide pélargonique, sur la base des informations disponibles, identifient des risques pour les organismes non cibles terrestres autres que les vertébrés pour tous les usages représentatifs (vigne, pomme de terre, plantes ornementales, arbres et arbustes, pelouse, jardin).

---

\* Annulent et remplacent les conclusions du 08/08/2024

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> EFSA (European Food Safety Authority), 2021. Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance pelargonic acid (nonanoic acid). EFSA Journal 2021;19(8):6813, 28 pp.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent au « *Registration Report* » (en langue anglaise).

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

***Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.***

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A.** Les caractéristiques physico-chimiques du produit HERBISTOP ULTRA+ ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les études de stabilité au stockage ont été réalisées dans des emballage de 0,5 L en PEHD-F<sup>5</sup>. Étant donné le type de formulation du produit (concentré émulsionnable), l'extrapolation aux emballages dont la contenance est inférieure à 0,5 L pour le PEHD-F ne sont pas acceptés.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes.

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur (AOEL<sup>6</sup>) pour l'acide pélargonique n'a pas été considérée comme nécessaire dans le cadre de son approbation au titre du règlement (CE) n°1107/2009.

L'EFSA propose de comparer les expositions calculées à l'apport journalier alimentaire en acides gras déterminé dans le rapport d'évaluation européen et égal à 821 mg/kg poids corps/jour<sup>7</sup>. Cette valeur sera considérée comme une AOEL pour l'évaluation du risque.

L'estimation des expositions, liée à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA+ pour les usages revendiqués est inférieure à l'apport journalier alimentaire en acide gras pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur<sup>8</sup> (applicateur du produit) et pour les résidents<sup>8</sup> (enfants jouant sur un gazon fraîchement traité), dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>5</sup> PEHD-F: polyéthylène haute densité fluoré

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance fatty acids C7 to C18. EFSA Journal 2013;11(1):3023. [62 pp.] doi:10.2903/j. efsa.2013.3023.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Dans le cadre d'une utilisation par des utilisateurs non-professionnels, il est considéré que l'évaluation pour les personnes présentes<sup>8</sup> est couverte par celle de l'opérateur.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur<sup>8</sup> est aussi très souvent l'utilisateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

L'estimation des expositions pour les consommateurs, liées à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA+ pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment.

Dans le cadre du présent dossier, le demandeur a fourni de nouvelles estimations des concentrations dans les eaux souterraines en substance active pour les usages revendiqués sur surfaces perméables.

Pour les usages revendiqués sur surfaces perméables, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en substance active, liées à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA+, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Pour les usages JEVI<sup>9</sup> à la dose de 25 mL/10 m<sup>2</sup> sur surfaces imperméables, les nouveaux niveaux d'exposition proposés par le demandeur pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation du produit HERBISTOP ULTRA+, n'ont pas pu être vérifiés car les fichiers de modélisation n'ont pas été fournis. Ces nouveaux niveaux d'exposition n'ont donc pas pu être utilisés et les mesures d'atténuation du risque précédemment proposées restent pertinentes.

Les conclusions et les conditions d'emploi de la précédente évaluation restent inchangées pour les espèces non-cibles aquatiques (surfaces perméables) et terrestres (surfaces perméables et imperméables) pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une exposition significative est attendue.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit HERBISTOP ULTRA+ est considéré comme limité mais acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les usages demandés à des doses inférieures à la dose maximale revendiquée, pour le contrôle des jeunes adventices, sont considérés couverts par ces mêmes usages à la dose maximale.

Étant donné les propriétés non sélectives de l'acide pélargonique, les usages désherbage des cultures légumières, des bulbes ornementaux et des cultures florales et plantes vertes sont considérés comme inappropriés et ont été requalifiés en « Traitements Généraux\* Désherbage\* Inter-rang des Cult. Installées », en restreignant aux cultures légumières, aux bulbes ornementaux et aux cultures florales et plantes vertes.

Le produit HERBISTOP ULTRA+ ne peut pas être considéré comme sélectif compte tenu du mode d'action de la substance active. L'acide pélargonique étant un herbicide de contact, non persistant et non systémique agissant sur la cuticule des feuilles, le produit ne doit pas être dirigé vers les parties vertes des plantes non cibles.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable.

Le risque de résistance vis-à-vis de l'acide pélargonique ne nécessite pas de surveillance pour les usages revendiqués.

---

<sup>9</sup> JEVI : Jardins Espaces végétalisés et Infrastructures

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit HERBISTOP ULTRA+

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b) (d)
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*C ult. Installées  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
00201024 Cultures fruitières*Désherbage*C ult. Installées  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
00201022 Cultures fruitières*Désherbage*P épi. Jeunes plantat.  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (pour les utilisateurs non professionnels)
00201022 Cultures fruitières*Désherbage*P épi. Jeunes plantat.  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (pour les utilisateurs non professionnels)
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*PI antat. Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

**Anses - dossier n° 2023-1313 – HERBISTOP  
ULTRA+**

<b>Usage(s) (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Intervalle entre applications (jour(s))</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>10</sup>)</b>	<b>Conclusion (b) (d)</b>
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage*PI antat. Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage**P épi. Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (pour les utilisateurs non professionnels)
14055901 Arbres et arbustes*Désherbage**P épi. Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (pour les utilisateurs non professionnels)
14055906 Arbres et arbustes*Désherbage*av ant plantation  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
14055906 Arbres et arbustes*Désherbage*av ant plantation  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
<b>11015936 – Traitements Généraux*Désherbage* Inter-rang des Cult. Installées</b>  <b>Portée de l'usage: Désherbage des cultures légumières, bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes</b>	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applica- tions (c)	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b) (d)
11015936 – Traitements Généraux*Désherbage* Inter-rang des Cult. Installées  Portée de l'usage: Désherbage des cultures légumières, bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes	25 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
11015936 – Traitements Généraux*Désherbage* Inter-rang des Cult. Installées  Portée de l'usage: Désherbage des cultures légumières, bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
11015936 – Traitements Généraux*Désherbage* Inter-rang des Cult. Installées  Portée de l'usage: Désherbage des cultures légumières, bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes	25 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
17305901 Rosier *Désherbage* Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces et cultivars du genre Rosa	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
17305901 Rosier *Désherbage* Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces et cultivars du genre Rosa	25 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
17305901 Rosier* Désherbage*Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces et cultivars du genre Rosa	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
17305901 Rosier* Désherbage*Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces et cultivars du genre Rosa	25 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)

**Anses - dossier n° 2023-1313 – HERBISTOP  
ULTRA+**

<b>Usage(s) (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Intervalle entre applications (jour(s))</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>10</sup>)</b>	<b>Conclusion (b) (d)</b>
00501047 Cultures ornementales*Trt. Sol* Mousses  Portée de l'usage : Arbres et arbustes d'ornement	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	30	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
00501047 Cultures ornementales*Trt. Sol* Mousses  Portée de l'usage : Bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes, Rosier	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
00501047 Cultures ornementales*Trt. Sol* Mousses  Portée de l'usage : Bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes, Rosier	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	30	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
Cultures légumières *Trt.Sol*Mousses	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	30	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
Cultures légumières * Trt. Sol*Mousses	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
Arbres et arbustes *Trt. Ecorces* Mousses, lichens, algues  Portée de l'usage : Arbres et arbustes d'ornement uniquement contre les mousses	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	30	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
12693902 Cultures fruitières*Trt. Ecorces* Mousses, lichens, algues  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire. Uniquement contre les mousses	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	30	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
18505902 Gazons de graminées* Trt. Part.Aer.*Mousses	36 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
10015908 JEVI* Désherbage* PJT	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
10015908 JEVI* Désherbage* PJT	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)
18505901 Gazons de graminées* Désherbage	36 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
18505901 Gazons de graminées* Désherbage	25 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Non pertinent</b> (usage couvert par la dose maximale)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b) (d)
10015909 JEVI* Destruct. Mousses	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non nécessaire	<b>Conforme</b>

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

(d) En conformité avec l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la note de l'Anses 'Nouvelles dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs'. - Version 3 – du 16/12/2024

## II. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels du produit HERBISTOP ULTRA+

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (e)</b>
Conforme pour les emballages précisés dans les conditions d'emploi (f)

(e) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

(f) : Les autres emballages revendiqués (bidons de 4 L et 5 L) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, dans le cadre des conditions d'utilisation.

## III. Classification du produit HERBISTOP ULTRA+

<b>Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008<sup>11</sup></b>	
<b>Catégorie</b>	<b>Code H</b>
Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

Le classement de la substance active est rappelé en annexe 2.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

#### IV. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée**<sup>12</sup> : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur des surfaces imperméables telles que le bitume, le béton, les pavés et les dalles.
- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs (abeilles, bourdons...) et de faune auxiliaire (coccinelles, chrysopes, syrphes, carabes...).
- Eviter toute dérive de pulvérisation vers les plantes voisines.
- **Limites maximales de résidus** : aucune LMR n'est nécessaire pour l'acide pélargonique (CAS n°112-05-0).

#### Emballages

- Bouteille avec système doseur en PET (100 ml, 750 ml)<sup>13</sup>
- Bouteille avec système doseur Bark<sup>14</sup> intégré à l'emballage en PEHD-F<sup>5</sup> (500 mL, 1 L, 1,5 L)
- Bouteille avec système doseur « squeeze and measure<sup>15</sup> » intégré à l'emballage en PEHD-F (500 mL, 1 L)
- Bouteille plate en PEHD-F (500 mL, 1 L, 1,5 L) munie d'un bouchon avec un doseur gradué intégré
- Bouteille ronde avec système doseur en PEHD-F (500 mL, 1 L, 1,3 L)
- Bidon avec système doseur intégré en PEHD-F (2 L, 2,5 L, 3 L)

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>12</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>13</sup> Bouchon à fond plat permettant de doser sans tenir le bouchon. Dispositif de dosage évitant que le produit ne coule sur l'extérieur du bouchon.

<sup>14</sup> Système doseur Bark : Dosage bouchon fermé par gravité en penchant la bouteille

<sup>15</sup> Système doseur « Squeeze and measure » : Dosage bouchon fermé par pression sur le corps de la bouteille

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit HERBISTOP ULTRA+**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Acide pélargonique	580,24 g/L	30752 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
00201024 Cultures fruitières* Désherbage*Cult. installées  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non concerné
00201024 Cultures fruitières* Désherbage*Cult. installées  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non concerné
00201022 Cultures fruitières* Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non concerné
00201022 Cultures fruitières* Désherbage*Pépi. Jeunes plantat.  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non concerné
14055905 Arbres et arbustes* Désherbage*Plantat. Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non concerné
14055901 Arbres et arbustes* Désherbage**Pépi. Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non concerné
14055906 Arbres et arbustes* Désherbage*avant plantation  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non concerné
14055905 Arbres et arbustes* Désherbage*Plantat. Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars-septembre	Non concerné

**Anses - dossier n° 2023-1313 – HERBISTOP  
ULTRA+**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'appli- cations	Intervalle entre applica- tions (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
14055901 Arbres et arbustes* Désherbage*Pépi. Pl. terre  Portée de l'usage :toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non concerné
14055906 Arbres et arbustes* Désherbage*avant plantation  Portée de l'usage :toutes espèces ligneuses de feuillus et résineux produites en pépinières ornementales	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non concerné
166015901 Cultures légumières* Désherbage  Portée de l'usage : toutes cultures légumières sauf fraisier	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non concerné
16015901 Cultures légumières*Désherbage  Portée de l'usage : toutes cultures légumières sauf fraisier	25 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non concerné
17105901 Bulbes ornementaux* Désherbage  Portée de l'usage : toutes espèces de plantes ornementales à bulbes, à rhizomes ou à tubercules	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non concerné
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage  Portée de l'usage : toutes espèces de plantes herbacées vivaces ou annuelles cultivées en plein air	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non concerné
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces et cultivars du genre Rosa	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non concerné
17105901 Bulbes ornementaux* Désherbage  Portée de l'usage : toutes espèces de plantes ornementales à bulbes, à rhizomes ou à tubercules	25 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non concerné
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbages  Portée de l'usage : toutes espèces de plantes herbacées vivaces ou annuelles cultivées en plein air	25 mL/10 m <sup>2</sup>	2	-	Mars- septembre	Non concerné
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces et cultivars du genre Rosa	25 mL/10 m <sup>2</sup>	2	21	Mars- septembre	Non concerné
16015901 Cultures légumières* Désherbage  Portée de l'usage : toutes cultures légumières (sauf fraisier)	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné

**Anses - dossier n° 2023-1313 – HERBISTOP  
ULTRA+**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'appli- cations	Intervalle entre applica- tions (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16015901 Cultures légumières* Désherbage  Portée de l'usage : toutes cultures légumières (sauf fraisier)	25 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
17105901 Bulbes ornementaux* Désherbage  Portée de l'usage : toutes espèces de plantes ornementales à bulbes, à rhizomes ou à tubercules	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage  Portée de l'usage : toutes espèces de plantes herbacées vivaces ou annuelles cultivées en plein air	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	21	Mars- septembre	Non concerné
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces et cultivars du genre Rosa	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
17105901 Bulbes ornementaux* Désherbage  Portée de l'usage : toutes espèces de plantes ornementales à bulbes, à rhizomes ou à tubercules	25 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbages  Portée de l'usage : toutes espèces de plantes herbacées vivaces ou annuelles cultivées en plein air	25 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre  Portée de l'usage : toutes espèces et cultivars du genre Rosa	25 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
00501047 Cultures ornementales* Trt. Sol* Mousses  Portée de l'usage : Bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes, Rosier	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	30	Mars- septembre	Non concerné
Usage à créer Cultures légumières*Trt. Sol*Mousses	53 mL/10 m <sup>2</sup>	2	30	Mars- septembre	Non concerné
Usage à créer Cultures légumières*Trt. Sol*Mousses	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
00501047 Cultures ornementales*Trt. Sol* Mousses  Portée de l'usage : Bulbes ornementaux, cultures florales et plantes vertes, Rosier	53 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
Usage à créer Arbres et arbustes* Trt. Ecorces* Mousses, lichens, algues  Portée de l'usage : Arbres et arbustes d'ornement uniquement contre les mousses	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	30	Mars- septembre	Non concerné

**Anses - dossier n° 2023-1313 – HERBISTOP  
ULTRA+**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'appli- cations	Intervalle entre applica- tions (jours)	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12693902 Cultures fruitières* Trt. Ecorces* Mousses, lichens, algues  Portée de l'usage : cultures arboricoles ainsi que les petits fruits à destination alimentaire_ uniquement contre les mousses	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	30	Mars- septembre	Non concerné
00501047 Cultures ornementales* Trt. Sol* Mousses  Portée de l'usage : Arbres et arbustes d'ornement	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	30	Mars- septembre	Non concerné
18505902 Gazons de graminées* Trt. Part. Aer.*Mousses	36 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
10015908 JEVI* Desherbage* PJT	53 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non concerné
10015908 JEVI* Desherbage* PJT	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non concerné
18505901 Gazons de graminées* Désherbage	36 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
18505901 Gazons de graminées* Désherbage	25 mL/10 m <sup>2</sup>	1	-	Mars- septembre	Non concerné
10015909 Jevi* Destruction.Mousses	25 mL/10 m <sup>2</sup>	4	21	Mars- septembre	Non concerné

Annexe 2

Classification de la substance active

Substance (Référence)	Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>16</sup>	
	Catégorie	Code H
Acide pélagonique (Reg. (CE) n°1272/2008)	Irritation cutanée, catégorie 2	H315 Provoque une irritation cutanée
	Irritation oculaire, catégorie 2	H319 Provoque une sévère irritation des yeux
	Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 3	H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

<sup>16</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.